

## Arrêt

n° 221 300 du 16 mai 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. AVALOS de VIRON loco Me C. MARCHAND, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité afghane, d'origine ethnique Hazara et de religion musulmane courant chiite ismaélien. Vous seriez né et auriez vécu jusqu'à votre départ du pays dans le village de Dahane Zargha, district de Doshi, province de Baghlan, République Islamique d'Afghanistan.*

*Vous auriez quitté l'Afghanistan vers la fin de l'année 2015 et vous seriez arrivé en Belgique en juin 2015. Le 07/06/2016, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous seriez né et auriez vécu jusqu'à votre départ du pays à la fin de l'année 2015, dans le village de Dahane Zargha, où vous auriez habité avec vos deux parents et votre frère. Votre père aurait été agriculteur et votre famille aurait eu cent moutons. Vous auriez fait neuf ans d'école et pendant les vacances d'été vous vous seriez occupé des moutons. Un jour, alors que vous n'étiez pas à la maison, les talibans seraient venus à votre domicile et auraient demandé que vous les rejoignez. Votre père aurait exprimé son désaccord et ces derniers l'auraient tué. Ensuite, votre mère vous aurait dit qu'il était mieux pour vous de quitter le pays, chose que vous auriez faite.*

*En cas de retour, vous dites craindre les talibans en raison du fait qu'ils auraient tué votre père car il se serait opposé à ce que vous les rejoignez.*

*A l'appui de vos déclarations, vous ne déposez aucun document.*

## **B. Motivation**

*Notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous courrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Dès le début de la procédure, l'obligation repose sur le demandeur d'asile d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande d'asile, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du Commissaire général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous fournissiez des déclarations correctes quant à votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de séjour antérieurs, les demandes d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Ces éléments ont été mentionnés au début de votre audition (CGRA p.2). Cependant, il ressort manifestement des pièces contenues dans le dossier administratif et de vos déclarations que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.*

*En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à la provenance récente que vous alléguiez. Ces éléments sont pourtant cruciaux pour l'examen de votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne peut qu'insister sur l'importance d'apporter toutes les précisions nécessaires en ce qui concerne votre région d'origine réelle et vos différents lieux de séjour, ainsi que sur la date à laquelle vous auriez quitté votre pays. La véritable région de provenance récente est d'une importance essentielle pour l'évaluation du besoin en protection internationale. C'est en effet en fonction de la provenance récente que la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves seront examinés. Si, au cours de l'examen du dossier, l'on doit constater qu'un demandeur d'asile ne peut offrir une vision claire sur ses conditions de séjour réelles ou sur sa provenance récente, il convient de décider que les faits qui se seraient produits et sur lesquels reposent les motifs d'asile ne sont pas démontrés. Un demandeur d'asile qui fait des déclarations peu crédibles quant à ses lieux de séjour antérieurs et, par conséquent, ne permet pas aux instances d'asile d'établir qu'il est réellement originaire d'une région où il existe un risque de subir des atteintes graves ou qu'il n'a pas la possibilité de s'établir dans une région où n'existe pas un tel risque, ne permet pas en outre de conclure qu'il a besoin d'une protection subsidiaire.*

*En l'espèce, le constat s'impose selon lequel il n'est pas permis de croire que vous auriez vécu jusqu'à votre départ du pays dans le village de Dahane Zargha, district de Doshi, province de Baghlan, République Islamique d'Afghanistan (CGRA p.4). Soulignons que les questions qui ont été posées sur votre dernier lieu de résidence étaient en fonction du profil allégué (âge, scolarisé pendant neuf ans, travaillé en tant que berger, jamais vécu ailleurs que dans le village de Dahane Zargha, jamais voyagé à l'étranger, vie familiale, etc.) (CGRA pp.3-10).*

*Premièrement, au vu de vos réponses vagues, évasives et contradictoires, il n'est pas possible d'avoir une vue claire sur votre provenance récente. En effet, invité à parler d'événements comme des accidents de sécurité qui auraient eu lieu dans votre région ou bien dans votre village natal pendant les mois qui ont précédé votre départ du pays, vous êtes en mesure de parler d'un seul événement, à*

savoir la mort d'un commandant nommé Gharai, qui aurait eu lieu un an et demi avant votre départ (CGRA p.14). De plus, lorsque l'on vous demande si vous pouvez citer d'autres accidents de sécurité survenus dans votre région, à part celui de la mort du commandant Gharai, vous répondez que le commandant n'aurait pas été tué mais gravement blessé (CGRA p.15). Relevons également que confronté à trois accidents de sécurité qui ont eu lieu dans votre district, Doshi, respectivement en septembre 2015 et décembre 2013 (voir farde bleue), vous répondez ne pas être au courant de ces événements (CGRA p.14). Vous déclarez également qu'il serait possible que ces événements auraient eu lieu après votre départ du pays (CGRA p.14). Or, votre réponse ne permet pas d'expliquer vos connaissances lacunaires, car vous déclarez que vous auriez quitté le pays à la fin de l'année 2015 (CGRA p.17). Questionné afin de savoir si dans votre région il y aurait eu des manifestations, vous répondez ne pas savoir (CGRA p.15), alors que, toujours en 2015, des centaines de résidents du district de Doshi ont manifesté en bloquant l'autoroute entre Kabul et Baghlan (voir farde bleu). Confronté à cet événement, vous répondez encore une fois ne pas être au courant de cet événement. Questionné afin de savoir si dans les mois qui ont précédé votre départ il y aurait eu des catastrophes naturelles dans votre région, vous vous limitez à répondre que tous les printemps il y aurait des inondations (CGRA p.15). Lorsque l'on vous demande si les deux dernières années il y aurait eu des dégâts, vous répondez par la négative (ibidem). Or, selon des informations objectives disponibles, en mai 2015 deux cent maisons auraient été détruites par des fortes précipitations dans les districts de Nahrin et Doshi (voir farde bleu). Même lorsque l'on vous propose de prendre un moment afin de réfléchir à des événements qui auraient eu lieu en 2015, année de votre départ du pays, afin de prouver que vous auriez vécu dans le district de Doshi jusqu'à votre départ du pays, vous répondez qu'il n'y a pas eu de conflits, ni d'inondations ou de victimes (CGRA p.16). Le fait que vous déclarez n'avoir jamais vécu ailleurs que dans votre village (CGRA p.4), ne permet pas de justifier vos connaissances lacunaires, car vous êtes par exemple en mesure de donner le nom du chef du district de Doshi au moment de votre départ (CGRA p.13). Relevons également que vous déclarez avoir été à l'école pendant neuf ans (CGRA p.8). Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir que vous auriez vécu jusqu'à votre départ du pays dans le village de Dahane Zargha, district de Doshi, province de Baghlan.

Deuxièmement, au vu de vos réponses vagues et contradictoires, la période à laquelle vous auriez quitté votre pays n'est pas établie clairement. En effet, à l'Office des Etrangers, en date du 06/10/2016, vous déclarez que vous auriez quitté l'Afghanistan sept mois auparavant (OE p.11), donc en mars 2016. Alors que lors de votre audition au Commissariat général vous dites d'abord ne pas savoir si vous auriez quitté votre pays en 2014 ou en 2015 (CGRA p.4) et ensuite vous déclarez que vous l'auriez quitté en 2015 (CGRA p.14). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas en mesure d'avoir une vue claire sur le lieu de votre provenance récente et sur la période à laquelle vous auriez quitté votre pays.

Votre jeune âge ne peut pas expliquer vos déclarations vagues et contradictoires dans la mesure où elles portent sur des faits vécus et ne demandent pas d'apprentissage cognitif spécifique.

Dès lors, au vu de ce qui précède il ressort que vous êtes resté en défaut de fournir des informations précises quant à votre provenance récente et à la période à laquelle vous auriez quitté le pays. Partant, il n'est pas permis de croire que vous auriez effectivement vécu à Dahane Zargha, district de Doshi, dans la province de Baghlan, jusqu'à votre départ du pays allégué. Au vu du fait que votre provenance récente n'a pas été établie, les problèmes que vous auriez eu avec les talibans ne peuvent être considérés comme crédibles. De plus, au vu de vos déclarations vagues, générales et peu crédibles, le fait que les talibans auraient tué votre père après qu'il se serait opposé à ce que vous partiez avec eux n'est pas établi. En effet, questionné au sujet de la présence des talibans dans votre village et de leurs activités, vos réponses sont vagues et pas circonstanciées. Vous n'êtes pas en mesure de parler de la relation qu'il y aurait entre les talibans et les villageois (CGRA p.21) et vous ne savez pas s'il y aurait des Hazaras parmi les talibans (CGRA p.20). Vous vous limitez à répondre que les villageois seraient embêtés par les talibans et qu'ils devraient leur demander l'autorisation (CGRA pp.19 et 20). Lorsque l'on vous fait remarquer que vos réponses sont vagues et que l'on vous invite à donner des exemples concrets afin d'étayer vos déclarations, vous répondez que ce sont les seuls souvenirs que vous avez (CGRA p.20). Or, votre réponse ne permet pas d'expliquer vos déclarations vagues et générales. Questionné afin de savoir pourquoi les talibans auraient voulu que vous le rejoignez, vous répondez que leur but aurait été celui de tuer tous les Hazaras (CGRA p.20). Cependant, vous déclarez également que vous n'auriez jamais eu de problèmes avec les talibans auparavant (CGRA p.19), que vous ne connaissez pas d'autres Hazaras qui auraient eu des problèmes avec les talibans (CGRA p.20), et ce alors que votre village serait uniquement composé d'Hazaras (CGRA p.11) et que votre mère et votre frère habiteraient toujours dans votre village natal (ibidem). Confronté au fait que si comme vous le dites

*le but des talibans aurait été celui de tuer tous les Hazaras, il n'est pas logique qu'ils aient laissé votre mère et votre frère en vie alors qu'ils auraient été présents au moment de l'assassinat allégué de votre père (CGRA p.20), vous répondez ne pas savoir pour quelle raison les talibans les auraient épargnés (CGRA p.20). Votre réponse ne permet pas rétablir la crédibilité défailante de vos propos. Au vu de ce qui précède, le fait que les talibans auraient tué votre père après qu'il se serait opposé à ce que vous partiez avec eux n'est pas crédible.*

*Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas établi de manière plausible que pendant les années qui ont précédé votre départ du pays vous avez vécu dans le district de Doshi, situé dans la province de Baghlan. Compte tenu de l'absence de crédibilité quant à votre provenance récente, il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit à votre récit d'asile qui y est indissociablement lié. Dès lors, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez des raisons fondées de craindre des persécutions au sens du droit des réfugiés ou que vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, étant donné qu'il ne peut être accordé foi au fait qu'avant votre venue en Belgique, vous avez séjourné à Dahane Zargha, district de Doshi, province de Baghlan, il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit aux faits qui, d'après vos déclarations, se sont déroulés dans cette région. Dès lors, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez des raisons fondées de craindre des persécutions au sens du droit des réfugiés ou que vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans ton pays d'origine.*

*Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves, indépendamment du risque qui découle du récit peu crédible sur lequel repose la demande d'asile, plus particulièrement en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 vise en effet à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle due au conflit armé en cours dans le pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y sera exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.*

*À cet égard, il convient de souligner que de nombreux Afghans se sont déplacés à l'intérieur de l'Afghanistan (éventuellement après un séjour antérieur à l'étranger). Dès lors, le lieu de naissance et le (les) lieu(x) de résidence/de provenance d'origine ne constituent pas nécessairement les derniers lieu ou région de résidence/ provenance (actuels). Le fait d'établir le (les) dernier(s) lieu(x) de séjour en Afghanistan est dès lors essentiel, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'existe pas de besoin en protection lorsqu'un demandeur d'asile est originaire d'une région où il n'existe pas de risque de subir des atteintes graves ou si le demandeur d'asile a la possibilité de s'établir dans cette région. Par conséquent, en ce qui concerne la question de savoir si, en cas de retour, le demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut donc pas se contenter de se référer à sa nationalité afghane. Il doit établir de manière plausible un certain lien avec sa personne, même si aucune preuve de menace individuelle n'est nécessaire à cet effet. En ne faisant pas la clarté sur les lieux où tu prétends avoir séjourné en Afghanistan et/ou sur ton lieu de provenance réel en Afghanistan, tu n'as pas permis de prouver un tel lien avec ta personne.*

*Il ressort des constatations susmentionnées que vous n'avez pas fait part de la vérité relativement à l'endroit où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Malgré que le CGRA vous a permis d'apporter quelques éclaircissements en la matière, vous maintenez vos déclarations. Votre collaboration insuffisante sur ce point a placé le CGRA dans l'incertitude quant à l'endroit où vous auriez séjourné en Afghanistan ou ailleurs avant votre venue en Belgique, quant aux circonstances et aux raisons pour lesquelles vous avez quitté votre région d'origine. Dès lors, en passant sciemment sous silence la vérité par rapport à ce point, qui concerne le coeur du récit sur lequel repose votre demande d'asile, vous n'avez pas établi de manière plausible qu'en cas d'un retour en Afghanistan, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Le CGRA insiste sur le fait qu'il vous incombe d'expliquer les différents éléments de votre récit et de transmettre tous les éléments nécessaires à l'évaluation de votre demande d'asile. Le CGRA reconnaît par la même occasion qu'il a un devoir de coopération, au sens où il est tenu d'analyser les éléments que vous avez mentionnés eu égard aux informations relatives au pays d'origine et qu'il est tenu de vérifier si certains éléments que vous avez soulevés indiquent une crainte fondée ou un risque réel et*

*qu'il convient également d'analyser. Un examen dans ce sens a été effectué. Compte tenu de tous les faits pertinents en rapport avec votre pays d'origine, et après un examen minutieux de toutes vos déclarations, il convient toutefois de conclure que, dans votre chef, il n'y a pas d'éléments qui indiquent une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.*

*La tâche du CGRA consiste à examiner, à la lumière des déclarations de l'intéressé et des circonstances concrètes de l'affaire, s'il est question d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou si l'intéressé court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Une telle instruction a été menée. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, après une analyse détaillée de toutes vos déclarations et des documents que vous avez produits, force est néanmoins de conclure qu'il n'existe pas dans votre chef d'élément qui indique une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 20, § 3 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, § 2, 4, § 1<sup>er</sup> et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général, ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire

## **3. Documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents et rapports relatifs à la situation sécuritaire en Afghanistan.

3.2. Par télécopie, déposé au dossier de la procédure le 9 avril 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant des informations relatives à la situation sécuritaire en Afghanistan et dans la province de Baghlân, ainsi qu'une attestation médicale datée du 28 juin 2018 (dossier de la procédure, pièce 6).

3.3. À l'audience du 10 avril 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les mêmes informations concernant l'Afghanistan et la province de Baghlân, ainsi que l'original de l'attestation médicale du 28 juin 2018 (dossier de la procédure, pièce 8).

#### 4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant au motif qu'aucun crédit ne peut être accordé à sa provenance récente alléguée. Elle poursuit en estimant que la période à laquelle le requérant déclare avoir quitté son pays n'est pas établie au vu de ses déclarations vagues et contradictoires. Par ailleurs, elle estime que le jeune âge du requérant ne peut pas expliquer les lacunes inhérentes à ses déclarations. Concernant le meurtre de son père, la décision estime les déclarations du requérant peu crédibles au regard de leur caractère vague et général.

#### 5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée, relevant le caractère peu crédible du meurtre du père du requérant en raison de ses déclarations vagues et générales, se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. Le Conseil relève particulièrement les réponses imprécises et non circonstanciées du requérant quant aux activités et à la présence des talibans dans son village ou encore son incapacité à décrire les relations existantes entre les talibans et les habitants de son village.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité des faits et l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant permettant d'énervier la décision entreprise. Elle se contente en effet tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se contente notamment d'affirmer que le requérant était mineur au moment des faits et qu'il a rapidement été livré à lui-même, sa vulnérabilité particulière devant nécessairement être prise en compte. Elle déclare ainsi qu'il a vécu dans un contexte de guerre et de tensions, ses repères étant limités et sa scolarisation relativement limitée. Elle se réfère également au concept d'intérêt supérieur de l'enfant. Le Conseil estime cependant que l'âge du requérant au moment des faits allégués, ses conditions de vie en Afghanistan et son niveau d'instruction ne peuvent pas suffire à justifier les carences relevées qui portent sur des points essentiels du récit produit et partant, en affectent gravement la crédibilité. Par ailleurs, en ce qui concerne sa crainte relative aux talibans, la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du jeune âge du requérant au moment des faits allégués et des circonstances propres à son profil.

Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est retranscrite comme suit dans la requête :

« la question à trancher lors de l'examen d'une demande d'asile se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la convention de Genève et que, si l'examen de la crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. (C.C.E., arrêt n° n°17310 du 17 octobre 2008). »

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause invoqués à l'appui de la crainte de persécution du requérant ne sont pas établis.

En outre, la partie requérante fait référence à plusieurs documents relatifs au recrutement d'enfants soldats en Afghanistan et aux problèmes rencontrés par ces derniers dans ce pays. Le Conseil rappelle à cet égard que l'analyse d'une crainte de persécution s'effectue, en règle générale, de manière individuelle. La circonstance que le récit du requérant trouve écho dans le contexte de son pays ne suffit pas à étayer de manière suffisante celui-ci, en particulier au vu des lacunes de son récit personnel.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Ainsi, au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité des craintes de persécution alléguées par le requérant.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Les documents et rapports relatifs à la situation sécuritaire en Afghanistan versés au dossier par la partie requérante présentent un caractère général ; ils ne permettent pas d'établir la réalité de la crainte de persécution alléguée par le requérant.

5.6. En ce qui concerne l'attestation psychiatrique du 28 juin 2018 déposé au cours de la procédure, la requête soutient que ce document, faisant état d'un stress posttraumatique de sévérité moyenne, atteste la vulnérabilité particulière du requérant, corrobore ses déclarations et constitue un commencement

de preuve de la réalité des faits qu'il allègue. À cet égard, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychiatrique d'un membre du corps médical qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le psychiatre ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2.468). Par ailleurs, si le Conseil évalue ce document médical attestant la présence d'un état de stress posttraumatique comme étant une pièce importante versée au dossier administratif, il estime néanmoins que le trouble dont ce document fait état n'est pas d'une spécificité telle qu'il permet de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme) . Comme souligné *supra*, le rapport psychiatrique présenté par le requérant présente une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué le trouble constaté, l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant au récit présenté devant les instances asile ayant par ailleurs été démontrée. En outre, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que la séquelle psychologique, telle qu'elle est attestée par le document déposé, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il a été persécuté au sens de la Convention de Genève.

5.7. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte de persécution alléguée.

5.8. Au vu de ces éléments, il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision qui sont surabondants pour l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision quant à la crainte alléguée de persécution ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le

Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, le Conseil rappelle qu'en toute hypothèse, les considérations développées ci-dessus au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder au requérant une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b.

6.4. En ce qui concerne l'article 48/4, § 2, c, précité, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour ou la Cour de Justice). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la [Convention européenne des droits de l'homme] et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la [Convention européenne des droits de l'homme] » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.5. Le fait que la Cour de Justice conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la [Convention européenne des droits de l'homme], y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la [Convention européenne des droits de l'homme] » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme .

6.6. En l'espèce, la partie défenderesse conteste la provenance récente du requérant, à savoir que ce dernier aurait eu sa résidence habituelle jusqu'à son départ d'Afghanistan dans le village de Dahane Zargha, situé dans le district de Doshi de la province de Baghlan. À la lecture de la décision querellée, il n'est par contre aucunement contesté que le requérant soit effectivement originaire de ce village. Ainsi, le Commissaire général pointe les déclarations vagues, évasives et contradictoires du requérant quant aux événements ayant fait l'actualité dans sa région d'origine durant les mois et années précédant son départ. La partie défenderesse relève également les déclarations vagues et contradictoires du requérant en ce qui concerne la période à laquelle il déclare avoir fui son pays. Elle estime en outre que le jeune âge du requérant ne peut pas expliquer les carences inhérentes à ses déclarations dans la mesure où elles portent sur des faits vécus.

La partie requérante pointe, dans sa requête, le profil particulier du requérant, peu scolarisé et originaire d'un milieu rural. S'agissant de ses méconnaissances relatives aux événements survenus dans sa région dans les mois et années précédant son départ, la partie requérante souligne le contexte de vie du requérant et relève que ce dernier a pu fournir une série d'informations sur sa région. Elle constate en outre que le requérant s'exprime parfaitement en dari (la langue parlée majoritairement dans sa région d'origine) et donne des explications quant aux imprécisions et contradictions relatives à sa période de fuite.

6.7. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier, sur ce point, à la motivation de la décision attaquée. Il estime ne pas pouvoir retenir l'ensemble des arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance. Ainsi, les arguments relatifs aux méconnaissances du requérant quant à certains événements particuliers s'étant déroulés dans son district ou sa province ne sont pas pertinents, étant donné le contexte de vie et le profil du requérant. À titre d'exemple, ce dernier explique avoir vécu dans des maisons en boue séchée, sans électricité. Le Conseil observe encore que la décision querellée mentionne uniquement les éléments à charge permettant, selon l'appréciation du Commissaire général, de mettre en cause l'origine récente du requérant. De la sorte, la partie défenderesse ne tient nullement compte des différents éléments de connaissance permettant, à ses yeux, d'attester du fait que le requérant soit récemment originaire du village Dahane Zargha. Le Conseil estime encore non-pertinent l'argument relatif aux imprécisions et

contradictions concernant la période de fuite du requérant, étant donné les explications plausibles données par la partie requérante dans sa requête.

6.8. Par ailleurs, il n'est contesté ni que le requérant est un civil au sens de la disposition précitée ni qu'il est question actuellement en Afghanistan d'un conflit armé interne. La question qu'il convient de trancher porte donc exclusivement sur l'existence ou non, dans le cadre de ce conflit armé interne, d'une violence aveugle de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

6.9. Le Conseil rappelle que la violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la Cour de Justice dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35).

6.10. Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, page 103).

6.11. La Cour de Justice n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un État membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. À cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents États membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

6.12. Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices* - IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils, en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

6.13. S'agissant de la situation sécuritaire dans la province de Baghlan en Afghanistan, il ressort à suffisance des documents déposés par la partie requérante qu'il y a une présence notable des groupes insurgés, plus particulièrement les talibans, dans certaines parties de la province, que ces derniers commettent fréquemment des attentats et des attaques et que des opérations militaires des forces afghanes et étrangères y sont également menées, ce qui accroît les risques de faire des victimes parmi les civils. Par ailleurs, dans sa note complémentaire déposée à l'audience du 10 avril 2019, la partie requérante renvoie à l'arrêt n° 216632 du 12 février 2019 du Conseil dans lequel celui-ci estimait :

« 6.3.9. [...] Il apparaît que les districts de Pul-e-Khumri et Doshi (ou Dushi) d'où viennent les requérants sont particulièrement affectés par les problèmes sécuritaires (voir notamment EASO *Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – Update*, mai 2018 ainsi que les rapports et articles de presse auxquels font référence les requêtes et transmis par les requérants dans

la note complémentaire du 27 décembre 2018). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence indiscriminée sévit dans le district de Doshi (ou Dushi) de la province de Baghlan. ».

6.14. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la Cour de Justice, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35). Dans cette hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte *tout* civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres ;

- et celle qui prend en compte *les caractéristiques propres* du demandeur, la Cour de justice précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Cette hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La Cour de Justice a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.15. La Cour n'a pas précisé la nature de ces «éléments propres à la situation personnelle du demandeur» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la Cour, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

6.16. Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

6.17. En l'espèce, quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Baghlân, le Conseil constate, tout d'abord, que le rapport EASO « *Country Guidance : Afghanistan – Guidance note and common analysis* » de juin 2018 (page 78) indique :

*« Looking at the indicators, it can be concluded that indiscriminate violence is taking place in the province of Baghlan. A real risk of serious harm under Article 15(c) QD may be established where the applicant is specifically affected by reason of factors particular to his or her personal circumstances. ».*

Ainsi, dans la province de Baghlân, un demandeur peut être affecté par la violence indiscriminée mais en fonction des éléments propres à sa situation personnelle. Il ne ressort pas non plus des informations déposées par le requérant que la province de Baghlân en Afghanistan ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de violences susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'à la lecture des informations qui lui ont été soumises par les parties, la violence aveugle qui sévit dans la province de Baghlân n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette région, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

6.18. La question qui se pose est donc de savoir si le requérant est apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans la province de Baghlān, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Baghlān, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

6.19. En l'espèce, le requérant est un homme, fort jeune, d'origine ethnique hazara et issu de la minorité chiite ismaélienne, de sorte qu'il présente des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, en ce qui le concerne, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Baghlān. Il en découle qu'au vu de la situation de violence qui règne dans sa région d'origine en Afghanistan et de son profil vulnérable, le requérant est en mesure d'établir qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Afghanistan au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

6.20. Enfin, le Conseil, n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucun motif sérieux d'envisager l'exclusion du requérant du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.21. En conséquence, il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS